

## CONDITIONNALITÉ

La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou plusieurs des aides liées à la surface ou à la tête (paiements découplés, aides couplées pour des animaux ou des végétaux, ICHN, MAEC surfaciques, agroforesterie, aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles...).

Ce principe a été introduit par la réforme de la PAC de 2003. Dans le cadre de la PAC mise en oeuvre à compter de 2015, les règles de la conditionnalité ont été toilettées et simplifiées, mais pas profondément modifiées. La France a en particulier fait le choix de rationaliser les exigences au titre de la conditionnalité.

Pour 2020, seules quelques modifications sont introduites: la carte des cours d'eau (BCAE1) a été revue dans certains départements et les dérogations à l'interdiction de brûlage des résidus est désormais restreinte aux seules raisons sanitaires (BCAE2).

La conditionnalité comporte des exigences relatives au respect de dispositions réglementaires (ERMG) dans le secteur de l'environnement, du sanitaire et du bien-être animal, et à de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, animaux et éléments sur lesquels il a le contrôle.

Des fiches disponibles sur télépac, définissent les règles à respecter pour chacune de ces exigences ainsi que les modalités de contrôle.

Si l'agriculteur est responsable d'un manquement à une de ces exigences, une réfaction sur les aides sera opérée, à un taux fixé selon le degré de gravité du manquement, qui est en règle générale de 3%. La réfaction doit s'appliquer à l'ensemble des paiements soumis à la conditionnalité dont l'agriculteur bénéficie au titre de la campagne considérée.

Cependant, dans le cadre du système d'avertissement précoce, l'exploitant ne sera pas sanctionné au titre d'une anomalie mineure (notamment n'ayant pas d'impact sur la santé humaine ou animale) pour la campagne considérée, sauf si lors d'un contrôle ultérieur, réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, il est constaté qu'il ne s'est pas remis en conformité dans les délais prévus. La réfaction serait alors appliquée au titre de la campagne au cours de laquelle l'anomalie a été initialement constatée.

**Remarque :** le système d'avertissement précoce ne s'applique pas lorsque le constat est considéré comme une répétition d'anomalie.

---

### ANNEXE 12

#### FICHE TECHNIQUE MODALITÉS DE GESTION DES HAIES DANS LE CADRE DE LA CONDITIONNALITÉ - BCAA 7

---